

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 18 septembre 2020

Nombre de conseillers

en exercice	11
de présents	08
de votants	10

L'an deux mille vingt, le dix-huit septembre à 18 heures 45
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Mr Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Maria-Térésa LIOTARDO, Christine MESSENGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

MM. Jacques AVANIAN, Patrick FALCHI, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Christine MESSENGER ;

Absent excusé : M. Joachim DA CUNHA

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSENGER ;

N° 2020-09-035

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le conseil municipal vient de délibérer pour revaloriser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il rappelle que ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 - Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
 - **Considérant** la saisine du comité technique et en attente de son avis.
 - **Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - **Considérant** la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
 - **Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;
- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après :

Article 1 - les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 2 - les montants de la part IFSE régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 euros
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	

Article 3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie b Groupe 1	10 000 €	Jusqu'à 53 000 €	410 €	10 000 €	17 840 €
catégorie c Groupe 1	1 820 €	Jusqu'à 53 000 €	410 €	8 000 €	11 340 €
catégorie c Groupe 2	1 620 €	Jusqu'à 53 000 €	410 €	2 000 €	10 800 €

Article 4 - date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget communal, chapitre 012.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours , Mois en an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

